



## ENTREPRISE DE OUF

12 rue des Catacombes  
75000 PARIS

# CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

### Entre les soussignés :

La société entreprise de Ouf, code NAF n°5678 J dont le siège social est au 12 rue des Castagnettes à Paris, représenté par Monsieur DUCON, agissant en qualité de président.

d'autre part

### Et :

Madame LA TRONCHE Sophiane, née le 25 décembre 1990 à Paris, de nationalité française, immatriculée à la SS n° 2 90 12 75 456 987 6

d'autre part.

### Il a été convenue ce qui suit :

#### Article 1 – Engagement

L'Entreprise de Ouf engage Mme DELATROCHE à temps plein et pour une durée indéterminée en qualité de **nettoyeur d'oreilles**, Niveau I, Echelon 2 (catégorie "Employé") sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche. Pour ce faire, il se déclare libre de tout engagement. La déclaration préalable d'embauche a été faite auprès de l'URSSAF. Il pourra être exercé auprès de cet organisme un droit d'accès et de rectification que confère la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 aux salariés.

Madame LA TRONCHE Sophiane déclare formellement n'être lié(e) à aucune autre entreprise et avoir quitté son précédent employeur, libre de tout engagement.

#### Article 2 - Durée du contrat

La Société engage Madame LA TRONCHE Sophiane pour une durée indéterminée qui commencera le lundi 27 avril 2020 à 8h00.

A l'issue de la période d'essai, il pourra être mis fin au présent contrat à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions légales et conventionnelles de procédure et de préavis en vigueur.

Toutefois, et conformément aux dispositions légales, aucun préavis ne sera dû à Madame LA TRONCHE Sophiane en cas de licenciement pour faute grave ou lourde.

### **Article 3 – Période d'essai et Préavis**

En accord avec la convention collective applicable, le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 2 semaines. Durant cette période d'essai, chacune des parties pourra rompre à tout moment le contrat, sans préavis ni indemnité, sous respect du délai de prévenance prévu aux articles L. 1221-25 et L. 1221-26 du Code du travail. Toute suspension qui se produirait pendant la période d'essai (maladie, congés,...) prolongerait d'autant la durée de cette période qui doit correspondre à du travail effectif.

### **Article 4 - Fonctions**

Madame LA TRONCHE Sophiane exercera ses fonctions sous l'autorité directe de la gérance ou de toute personne que la Direction désignerait à cet effet.

Madame LA TRONCHE Sophiane exercera ses fonctions dans le cadre des directives qui lui seront données par son supérieur hiérarchique ou toute personne qui pourrait lui être substituée.

Les fonctions de Madame LA TRONCHE Sophiane seront notamment, et sans que ceci soit limitatif, les suivants :

- Accueil des clients
- Nettoyer les oreilles sales à très sales
- Discuter avec la clientèle pendant le nettoyage

Les fonctions de Madame LA TRONCHE Sophiane sont par nature évolutives et pourront être modifiées selon les évolutions de la société.

Madame LA TRONCHE Sophiane devra tenir compte, dans les meilleurs délais, auprès de la gérance de toutes les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de ses fonctions afin de permettre à la Société de prendre toutes dispositions.

Chaque salarié, quel que soit son niveau de classification, exécute les missions et tâches qui lui sont confiées avec la conscience professionnelle requise. Il est responsable des missions et tâches qui lui sont dévolues et de la bonne utilisation du matériel qui lui est confié.

## **Article 5 - Durée de travail**

Madame LA TRONCHE effectuera 151,67 heures de travail effectif par mois.

La répartition de l'horaire de travail pourra éventuellement être modifiée tant sur le positionnement journalier que sur les jours selon les nécessités de bon fonctionnement de la Société.

Une telle modification sera notifiée à Madame LA TRONCHE Sophiane sept jours au moins avant la date à laquelle elle doit intervenir,

Madame LA TRONCHE Sophiane a donné son accord de principe pour ces éventuelles modifications de répartition, tout en précisant qu'elle se réservait la possibilité de refuser tout ou partie de celles-ci pour des raisons familiales impérieuses, suivi d'un enseignement scolaire OU supérieur, période d'activité chez un autre employeur.

D'une manière générale, Madame LA TRONCHE Sophiane s'engage à observer la plus grande assiduité au travail et à se conformer aux horaires résultant des modes d'organisation en vigueur au sein de la Société.

## **Article 6 - Heures supplémentaires**

En fonction des besoins de la Société, Madame LA TRONCHE Sophiane pourra être conduite à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 13 heures par semaine.

## **Article 7- Rémunération**

La rémunération mensuelle brute de Madame LA TRONCHE Sophiane s'élève à 1550,00 euros correspondant à un horaire de travail de 35 heures hebdomadaires, soit 10,22 € brut par heure de travail,

Cette rémunération lui sera versée mensuellement, conformément aux dispositions en vigueur en matière de mensualisation du salaire. Madame LA TRONCHE Sophiane exercera ses fonctions au sein de l'établissement principal de Paris.

## **Article 8 - Lieu et modalités de travail**

Madame LA TRONCHE Sophiane s'engage à accepter toute modification de son lieu de travail dans un rayon de 60 kilomètres.

### **Article 9 - Maladie, absence**

En cas d'empêchement pour elle d'effectuer son travail, Madame LA TRONCHE Sophiane est tenue d'en aviser immédiatement la Société en précisant la durée prévisible de cet empêchement.

Si cette absence est justifiée par la maladie ou l'accident, Madame LA TRONCHE Sophiane devra, en outre, faire parvenir un certificat médical indiquant la durée probable du repos dans les deux jours. La même formalité est requise en cas de prolongation de l'arrêt de travail.

### **Article 10 - Matériels et documents**

La Société pourra être amenée à confier à Madame LA TRONCHE Sophiane des produits nécessaires au nettoyage d'oreilles.

Madame LA TRONCHE Sophiane s'interdit expressément d'en faire un usage autre que celui autorisé par son employeur et s'oblige à les lui présenter sur simple demande.

Madame LA TRONCHE Sophiane s'interdit de prendre, en vue de son usage personnel ou pour tout autre usage, non autorisé expressément, appartenant à la Société ou à ses clients.

### **Article 11 - Obligations de Madame LA TRONCHE Sophiane**

Pendant la durée de son contrat, Madame LA TRONCHE Sophiane s'engage à respecter les instructions qui pourront lui être données par la Société et à se conformer aux règles relatives à l'organisation et au fonctionnement internes de la Société.

Plus particulièrement, Madame LA TRONCHE Sophiane s'engagera à:

- Développer et maintenir une attitude positive en cherchant en permanence à accomplir un travail de qualité,
- Suivre à cet effet toutes les formations proposées par la Société,
- Contribuer à l'image de la Société en ayant des contacts courtois et professionnels avec les clients et les collaborateurs de la Société, en veillant à une bonne présentation de sa personne, de la Société et de ses dirigeants, en utilisant de façon appropriée les outils de travail et de communication mis à sa disposition par la Société.

Madame LA TRONCHE Sophiane devra informer la Société, sans délai, de tous changements qui interviendraient dans les situations qu'elle a signalées lors de son engagement (adresse, situation de famille, etc..).

## **Article 12 - Respect de clientèle**

Pendant toute la durée du présent contrat de travail, Madame LA TRONCHE Sophiane s'engage à ne pas procéder au démarchage de l'employeur, d'installation à son compte ou pour tout autre motif. Le simple fait de la part de Madame LA TRONCHE Sophiane d'aviser la clientèle, pendant l'exécution de son contrat de travail, de son changement d'entreprise ou de lui indiquer son installation à son propre compte, constitue une faute grave entraînant son congédiement immédiat nonobstant toute poursuite judiciaire en dommages et intérêts. clientèle, que ce soit en vue d'un changement

## **Article 13 - Congés payés**

Madame LA TRONCHE Sophiane bénéficiera de congés payés légaux, soit trente jours ouvrables par période du 1er juin au 31 mai suivant, décomptés selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

La période de prise de congés payés sera fixée chaque année en tenant compte des nécessités du service.

- Acquisition des droits à congés : un salarié à temps partiel effectuant L'horaire convenu au cours du mois acquiert les mêmes droits à congés qu'un salarié à temps plein (2,5 jours Ouvrables par mois travail ou 2,08 jours ouvrés)
- Prise des congés : le congé est calculé d'après le nombre de jours ouvrables compris dans la période de vacances, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le nombre de jours qui auraient été effectivement travaillés pendant cette période,
- Calcul en jours ouvrables : il s'agit de tous les jours de la semaine à l'exclusion du jour de repos hebdomadaire et des jours fériés non travaillés.

Principes de base :

- Premier jour de CP du salarié : premier jour où il aurait dû travailler,
- Dernier jour de CP : veille de la reprise, sauf s'il s'agit du jour de repos hebdomadaire ou d'un jour férié chômé.

## **Article 14 - Dispositions diverses**

A titre informatif, il est précisé que Madame LA TRONCHE Sophiane bénéficiera des régimes de protection sociale en vigueur au sein de la Société, et notamment auprès d'une institution de retraite complémentaire et de prévoyance dont les noms et adresses sont les suivants :

- Caisse de retraite complémentaire :
  - Caisse Générale Interprofessionnelle de retraite pour Salariés (CGIS)

- Tour Mornay 5 à 9 rue Van Gogh 75012 PARIS
- Caisse de prévoyance : KLESIA anciennement
  - Institut de Prévoyance du Groupe Mornay (IPGM)
  - 4-22 rue Marie Georges Picquart 75017 PARIS
- Garantie collective frais de santé : KLESIA anciennement
  - Institut de Prévoyance du Groupe Mornay (IPGM)
  - 4- 22 rue Marie Georges Picquart 75017 PARIS

pour lesquels Madame LA TRONCHE Sophiane ne pourra refuser d'acquitter sa quote-part de cotisations, ni refuser le bénéfice des prestations servies telles qu'elles sont actuellement prévues ou telles qu'elles sont susceptibles de devenir, par suite de modifications des régimes et des taux de cotisations actuellement en vigueur.

Les conditions d'application du contrat de travail seront notamment régies par les dispositions de la Convention collective nationale étendue de l'aide aux personnes, consultable sur le site internet.

Fait à Paris,

En deux exemplaires originaux,

L'an deux mille vingt.

Et le : 20 avril

**Pour la Société de Ouf,**

**Monsieur DUCON,**

**La salariée**

**Madame LA TRONCHE Sophiane**

*Les mentions a lu et approuvé » et « bon pour accord » doivent être écrites de la main de chaque signataire, et suivies de la signature de chacune des parties.*

*Chaque page est à parapher.*